

Et, en second lieu, un paquet cacheté, contenant :

1° La demande au ministre de l'agriculture et du commerce (art. 6) ;

2° Une description claire et précise de l'invention ;

3° Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4° Un duplicata de la description et des dessins, en prenant soin que ces duplicatas soient exactement conformes à l'original ;

5° Un bordereau des pièces déposées.

Si un breveté, pendant la durée de son brevet, veut apporter à son invention des changements, perfectionnements ou additions, il doit demander un ou plusieurs certificats d'addition au brevet principal.

Pour obtenir un certificat d'addition, il faut suivre la même marche et remplir les mêmes formalités que pour prendre un brevet d'invention.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de vingt francs.

La durée d'un certificat d'addition ne peut excéder celle du brevet auquel il se rattache.

Si, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet principal, le breveté veut obtenir un brevet distinct d'une durée de cinq, dix ou quinze années, il doit former une demande de brevet d'invention pour perfectionnement, en remplissant les formalités et en acquittant la taxe pour les brevets d'invention.

Les brevets demandés sont délivrés dans l'ordre de leur arrivée, et il n'est point accordé de sursis à leur expédition.

Les brevets sont délivrés aux risques et périls de ceux qui les demandent, et ne confèrent aucun droit pour l'exercice des industries qui seraient contraires aux lois, à la sûreté publique ou aux règlements de police.

Le gouvernement, en les délivrant, ne garantit en aucune manière ni la priorité, ni le mérite de l'invention qui en est l'objet. Un breveté qui, dans ses enseignes, annonces, prospectus ou affiches, mentionnerait sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du gouvernement*, serait puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, l'amende pourrait être portée au double.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne peut être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe.

Aucune cession n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après

avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

Toute personne qui désire obtenir un brevet d'invention doit, d'ailleurs, consulter dans ses détails la loi précitée du 5 juillet 1844.

23 MAI 1868. — LOI relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques.

Art. 1^{er}. Tout français ou étranger, auteur, soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droit, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

FRANCFORT (VILLE LIBRE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.